

001646

PUBLIÉ LE 15 OCT. 2025

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE / ROUTE BARREE
Chemin de la Tour de Nesle

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 14 2025 formulée par l'entreprise Gagneraud concernant des opérations de sondages,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de sondages, la circulation est provisoirement rétrécie, le stationnement est provisoirement interdit (cf art 2) et la route est provisoirement barrée au droit du chantier sis chemin de la Tour de Nesle (cf article 2) :

Du 15 au 17 octobre 2025

ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

- Mercredi 15 et jeudi 16 octobre : chaussée rétrécie et suppression du stationnement .

- Vendredi 17 octobre : route barrée,

- Restitution en enrobé à froid avec maintien jusqu'à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie et alternée seront **mises en place par l'entreprise GAGNERAUD** chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

